

Mise à jour majeure des contrats

Édition du promoteur de régime

Le 28 janvier 2021

Changements apportés à la couverture des frais dentaires

Nous apportons quelques changements à nos contrats Frais dentaires standards pour favoriser la durabilité des régimes. Ces changements prendront effet le **1^{er} mai 2021** :

1. Ajout d'une définition des frais raisonnables habituellement exigés
2. Rajustement des plafonds pour le détartrage et l'aplanissement des racines pour les enfants de moins de 13 ans

Pourquoi ces changements?

Voici un aperçu de chaque changement à venir :

1. Ajout d'une définition des frais raisonnables habituellement exigés qui aidera à gérer les coûts des soins dentaires pour vous et pour les participants de votre régime. Cette définition, en complément des tarifs dentaires, nous permet d'imposer un plafond sur les frais admissibles pour certains services lorsque le contrat n'en mentionne pas.
2. Rajustement de la couverture du détartrage et de l'aplanissement des racines pour les enfants de moins de 13 ans. Nous couvrirons, par année de référence, ces services jusqu'à :
 - un maximum global de 2 unités pour un enfant de 12 ans et moins. (Le libellé du contrat et de la brochure indiquera « un enfant de moins de 13 ans ».)
 - Les plafonds actuels applicables aux participants ou aux personnes à leur charge de 13 ans et plus ne changent pas.

Voici où vous trouverez les changements dans votre contrat :

Sous **Description de la garantie**

La Sun Life couvre les soins uniquement jusqu'à concurrence des frais raisonnables habituellement exigés pour le service ou la méthode de traitement équivalente la moins coûteuse dont la qualité est également reconnue en médecine dentaire. En aucun cas, les frais remboursables ne peuvent dépasser le montant inscrit dans le tarif approprié de l'association des chirurgiens-dentistes indiqué dans les *Conditions particulières*.

Les programmes de garanties collectives sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.



Mise à jour majeure des contrats

Édition du **promoteur de régime**

Par *frais raisonnables habituellement exigés*, on entend :

- les frais considérés nécessaires pour le traitement et l'entretien de la santé bucco-dentaire d'une personne, selon les procédures et pratiques de soins dentaires standards au Canada, et
- les frais d'une durée et d'une fréquence raisonnables, tel qu'il est déterminé par la Sun Life.

De plus, nous remplacerons toute mention de « frais raisonnables engagés », de « honoraires de pratique courante normalement exigés » ou de « frais raisonnables normalement exigés » par « frais raisonnables habituellement exigés ».

Sous la rubrique **Soins dentaires de base**, nous modifierons votre contrat comme suit :

- parodontie – traitement des maladies des gencives et des autres éléments de soutien. La garantie couvre les séances d'élimination du tartre et d'aplanissement des racines, sous réserve d'un maximum global de 2 unités de 15 minutes par année de référence dans le cas d'un enfant de moins de 13 ans ou *[plafond actuel]* unités de 15 minutes par année de référence dans le cas de toute autre personne.
 - *Par exemple, si votre régime prévoit actuellement 8 unités, ce plafond ne change pas.*

Voici une [communication](#) que vous pouvez envoyer à vos employés à ce sujet.

Ce bulletin *Intérêts en bref* est un document important. Il sert d'avis de modification de votre régime. Nous mettrons à jour votre contrat et la brochure explicative à la prochaine révision du régime.

Des questions?

Si vous avez des questions au sujet de ces changements, communiquez avec votre représentant aux Garanties collectives de la Sun Life.